



# CAPEBinfos

LA LETTRE D'INFOS DES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT EN BRETAGNE



**STABILITÉ & VISIBILITÉ :**  
 LES BASES DE DÉVELOPPEMENT  
 DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT  
 PAGE 2



Les Président(e)s, l'ensemble des élus et le personnel des CAPEB en Bretagne s'associent pour vous souhaiter  
**UNE TRÈS BELLE ANNÉE 2025**  
 pleine de beaux projets et de réussite !



**PAGE 2**

Save the date !  
 La Matinale du 31 janvier 2025  
 Organisée par Véolia



**PAGE 8**

Taux de TVA  
 Inchangés  
 au 1<sup>er</sup> janvier 2025



**PAGES 9 & 10**

Photovoltaïque :  
 Ce qu'il faut savoir pour  
 protéger vos travaux

# Sommaire

## Actualités

- Découvrir les solutions durables de Geode Environnement
- Se rencontrer, réfléchir, échanger et partager
- La CAPEB accompagne les lycéens vers la réussite professionnelle

PAGES 2 À 5

## Social & salaires

- L'importance des DUE & l'obligation de partage de valeur

PAGE 6

## Juridique

- Travailler dans le froid

PAGE 7

## Économie & Fiscalité

- Taux de TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Facturation électronique : suppression du PPF

PAGE 8

## Zoom technique

- Photovoltaïque : ce qu'il faut savoir pour protéger vos travaux

PAGES 9 & 10

## Développement durable

- Le label *bâtiment biosourcé* plus facile à obtenir
- Un élan pour le réemploi

PAGE 11

## Compétences & Formation

- Les formations obligatoires (santé & sécurité) pour les travailleurs

PAGE 12



Rejoignez-nous sur LinkedIn !  
CAPEB Bretagne



# Édito

## STABILITÉ ET VISIBILITÉ : LES BASES DU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT

**En économie, la confiance est un moteur essentiel de croissance et de développement. Cette confiance repose en grande partie sur la stabilité politique, qui garantit un environnement prévisible et sécurisé pour les entreprises et les consommateurs.**

Un cadre clair et bien défini incite les entreprises à investir et à recruter, tout en facilitant les décisions à long terme. À l'inverse, l'incertitude politique affaiblit la confiance, freine les investissements et ralentit la croissance.

Les entreprises du bâtiment sont confrontées à des défis multiples : hausse des coûts des matériaux, évolution rapide des normes environnementales et techniques, pénurie de main-d'œuvre qualifiée... Pourtant, c'est souvent l'incertitude sur le long terme qui les fragilise le plus. Lorsque les règles du jeu changent en cours de partie, il devient difficile, voire impossible, pour une petite entreprise d'investir, d'embaucher ou de s'engager dans des projets structurants (formation, innovation...).

La dissolution de l'Assemblée nationale, les législatives anticipées et les changements de gouvernement ont porté un coup d'arrêt aux avancées obtenues par la CAPEB en 2023 et 2024. Des points essentiels restent en suspens, comme l'encadrement de la sous-traitance à deux rangs, l'encouragement aux GME, la simplification des parcours de rénovation d'ampleur pour les particuliers et les professionnels ou la simplification de la qualification RGE et de son accès pour les artisans.

Dans le contexte actuel, les entreprises artisanales sont dans l'incapacité de se projeter sereinement dans l'avenir, bien qu'elles soient en première ligne face aux besoins grandissants de la population. Ces besoins touchent le logement, l'amélioration du confort, l'adaptation aux contraintes du handicap ou de la mobilité réduite ou encore la réduction des consommations d'énergie.

Alors que les responsables politiques alimentent un climat d'incertitude, les artisans du bâtiment agissent chaque jour pour l'intérêt collectif : en formant des jeunes et en préparant la relève, en soutenant une activité locale et de proximité et en préservant et créant des emplois.

La stabilité et la visibilité ne sont pas des concepts abstraits : elles sont des conditions indispensables au soutien de l'activité. Mais elles ne suffisent pas à elles seules. La simplification des démarches administratives joue également un rôle clé dans le maintien et le développement de l'activité. En 2024, la CAPEB s'est pleinement investie dans cet enjeu crucial pour les artisans, qui consacrent environ 25 % de leur temps à des tâches administratives.

Cette année, la CAPEB poursuivra sa mobilisation sur le projet de loi sur la simplification, dont l'adoption a été retardée du fait de l'instabilité politique et parlementaire. Le combat continue pour améliorer le quotidien des entreprises artisanales du bâtiment et leur permettre ainsi de contribuer pleinement au développement économique du pays.

En ce début d'année 2025, les CAPEB en Bretagne adressent leurs meilleurs vœux à tous les artisans du bâtiment et à leurs partenaires. Puisse cette nouvelle année apporter la stabilité, la reconnaissance et les avancées nécessaires à l'épanouissement des entreprises et des territoires.



• JZ

## SAVE THE DATE : la Matinale du 31 janvier 2025 organisée par VEOLIA

Réservez votre vendredi 31 janvier 2025 pour participer à la Matinale REP VEOLIA – VALOBAT



RDV de 10h à 15h au Roazhon Park avec cocktail déjeunatoire pour savoir où nous en sommes sur la REP PMCB ! Points à date sur les consignes de tri, les évolutions des éco-contributions, comment s'organiser au mieux pour votre entreprise...

Surveillez votre boîte mail, votre CAPEB vous enverra une invitation !

# Actualités départementales

## DÉCOUVRIR LES SOLUTIONS DURABLES DE GEODE ENVIRONNEMENT

Ce début d'année est tourné vers les évolutions de la REP, après l'invitation de la matinale du 31 janvier 2025 (cf bas de page 2 de ce CAPEB Infos), voici une autre date à retenir.

La CAPEB Ille-et-Vilaine et LEBRETON Environnement, concessionnaire GEODE Environnement pour l'Ille-et-Vilaine, vous invitent à une visite du site de l'entreprise, située à Guignen, le vendredi 7 février 2025 de 12h à 14h. Ce moment d'échange convivial, avec un pique-nique offert par la CAPEB, sera l'occasion de découvrir les solutions de GEODE Environnement pour une gestion écoresponsable des déchets de chantier.



Depuis plus de 10 ans, GEODE Environnement se positionne en tant que leader dans la gestion des déchets de chantier, proposant des services de tri, de collecte, et de traçabilité des déchets pour optimiser leur recyclage. Leurs stations de tri de big bags, utilisées sur de nombreux chantiers, facilitent le travail des artisans et permettent de gagner en productivité en réduisant les allers-retours à la déchetterie. Avec ces solutions, vous maîtrisez vos coûts grâce à des prix garantis, réduisez vos tonnages de DIB, et optimisez le temps de travail de vos équipes, augmentant ainsi votre temps homme sur chantier.



Image : ©https://www.geode-environnement.fr

- 📅 Date : Vendredi 7 février 2025
- 🕒 Heure : de 12h à 14h
- 📍 Lieu : LEBRETON Environnement, concessionnaire GEODE Environnement, La Gébaudière à Guignen (35580)
- 🍷 Pique-nique offert par la CAPEB Ille-et-Vilaine

### POURQUOI PARTICIPER ?

Venez découvrir comment ces solutions peuvent simplifier vos chantiers, optimiser la gestion des déchets et réduire votre impact environnemental. Cette visite sera l'occasion de mieux comprendre l'approche et d'échanger avec des experts sur les meilleures pratiques à adopter pour respecter les nouvelles réglementations en vigueur, tout en réduisant les coûts de traitement associés.



• BF



Nous vous attendons nombreux pour cette rencontre enrichissante.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter LEBRETON Environnement ou Marie Morantin à la CAPEB 35, par mail : [marie.morantin@capeb35.fr](mailto:marie.morantin@capeb35.fr)

## CDFA - REJOIGNEZ LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES FEMMES DE L'ARTISANAT

Depuis de nombreuses années, les entreprises artisanales du bâtiment sont confrontées à des défis gigantesques. Face à ces enjeux, les femmes travaillant dans l'artisanat du bâtiment sont au cœur de la coordination de ces changements qui impactent de plein fouet l'organisation des entreprises.

L'objectif de la CDFA du Finistère est :

- d'être à l'écoute des femmes de l'artisanat et défendre leurs intérêts ;
- d'organiser des réunions d'informations, des regroupements, des animations ;
- de devenir un lieu d'échange où les femmes s'entraident et ne restent pas seules.

• CLR



A vos agendas Mesdames, un After Work est organisé au Master à Quimper le jeudi 6 février 2025 ! Au programme : échange, convivialité autour d'une ou plusieurs parties de bowling ! Inscrivez-vous auprès de Catherine : [c.leroy@capeb-finistere.fr](mailto:c.leroy@capeb-finistere.fr)

• CD

# Actualités départementales

## HANDIBAT : UN GAGE DE QUALITÉ POUR VOTRE ENTREPRISE !

Professionnels du bâtiment, vous souhaitez développer des compétences en aménagement et adaptation des espaces pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées ?



Le label HANDIBAT/SILVERBAT est fait pour vous !

### POURQUOI HANDIBAT ?

Le label HANDIBAT est reconnu nationalement et vous offre un programme complet de formation sur les normes d'accessibilité et les techniques d'aménagement adaptées.

En obtenant ce label, vous vous distinguez sur le marché et montrez votre engagement pour répondre aux besoins spécifiques de tous vos clients.

Prochaines sessions : les 3 et 4 février et les 19 et 20 mai 2025 - CAPEB Finistère à Quimper.

Pour plus d'information sur le programme et les options de financement, contactez Virginie au [02 98 95 08 08](tel:0298950808) ou par mail à [v.hall@capeb-finistere.fr](mailto:v.hall@capeb-finistere.fr)

Ne manquez pas cette opportunité de faire évoluer vos compétences et d'améliorer l'accessibilité des espaces !

### POUR LES ENTREPRISES DÉJÀ LABÉLISÉES HANDIBAT

Pensez à renouveler votre label Handibat !

La prochaine commission départementale consultative pour l'attribution de la marque Handibat aura lieu en mars.

Comment ?

En remplissant les documents que nous vous avons expédiés début janvier à savoir :

→ le dossier de mise à jour 2025,

• CLR

- 📍 Le marché de l'accessibilité vous tente ?
- 📍 La démarche Handibat/Silverbat vous intéresse ?



**Votre contact CAPEB**  
Violaine Le Hars  
[02 98 95 08 08](tel:0298950808)  
[v.lehars@capeb-finistere.fr](mailto:v.lehars@capeb-finistere.fr)

## SE RENCONTRER, RÉFLÉCHIR, ÉCHANGER ET PARTAGER

En 2025, la CAPEB du Morbihan s'engage dans une année riche en événements. Des rencontres sont programmées chaque mois de l'année dans tous nos champs de compétences : sujets techniques, métiers, juridique, social, management, commerce, finance, gestion, formation et labellisation, communication...

C'est l'occasion de croiser les expertises, de partager nos questionnements ou nos avancées, de rester en veille et à jour sur les thématiques réglementaires et les



En tant qu'adhérent CAPEB, vous recevez les invitations à ces événements par courriel. Si tel n'est pas le cas, contactez-nous dès que possible : [capeb56@capeb56.fr](mailto:capeb56@capeb56.fr). Toutes les informations sont également disponibles dans la rubrique Événements et



• CD

## LA CAPEB ACCOMPAGNE LES LYCÉENS VERS LA RÉUSSITE PROFESSIONNELLE

**Dans le cadre de ses actions d'accompagnement des jeunes et de la promotion des métiers du bâtiment, la CAPEB Bretagne propose des présentations destinées aux lycéens afin de les préparer aux entretiens de stage et, à plus long terme, aux entretiens d'embauche.**

Les deux premières interventions ont eu lieu au Lycée Freyssinet, à Saint-Brieuc, en collaboration avec la CAPEB des Côtes d'Armor. Ces interventions, animées par des professionnels engagés, visent à démystifier ces moments-clés et à éveiller la confiance des jeunes pour qu'ils abordent cette étape de leur parcours professionnel avec assurance.

### UN MOMENT D'ÉCHANGE ENRICHISSANT ET DES MISES EN SITUATION

Dans un format dynamique et interactif, type jeu de rôle, les intervenants expliquent les attentes des recruteurs, les bonnes pratiques à adopter et les erreurs à éviter. Les élèves peuvent s'entraîner à répondre aux questions qui pourraient leur être posées, tout en recevant un retour constructif. Ces échanges permettent aux lycéens de poser toutes leurs questions et d'obtenir des conseils adaptés.

La CAPEB Bretagne remercie tout particulièrement Jean Baudet, dirigeant du cabinet de Conseil et d'Expertise en construction DEFACTO, pour les conseils qu'il apporte et les sujets qu'il aborde : Comment se présenter et parler de soi ? Comment parler de ses compétences et de sa motivation ?

D'autres rendez-vous sont d'ores-et-déjà prévus en Bretagne en 2025 !

• JZ



## CONNAISSEZ-VOUS LES ARTICLES THÉMATIQUES SUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DANS LE BTP, PUBLIÉS PAR L'OBSERVATOIRE DES MÉTIERS ?

**L'Observatoire des métiers du BTP publie régulièrement, dans sa rubrique Nos actualités, des articles thématiques sur l'emploi et la formation.**

Parmi les dernières publications :

- Les tendances de l'intérim dans les entreprises du BTP - novembre 2024,
- Évolution de l'activité et de l'emploi dans le BTP depuis 2018 - octobre 2024,
- Les projets de recrutement de la construction en 2024 - juin 2024,
- Les demandeurs d'emploi formés au BTP - mai 2024.

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, l'Observatoire des métiers du BTP publiera une étude sur les transitions professionnelles vers les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics.

D'autres études sont en cours de préparation, dont notamment une étude sur l'impact de l'intelligence artificielle (IA) sur les métiers et les compétences dans les entreprises du BTP et une étude sur l'évolution des fonctions d'encadrement de chantier et d'atelier.



• JZ

Retrouvez ces informations sur le site : <https://www.metiers-btp.fr/actualites/>



# Social & salaires

## L'IMPORTANCE DES DUE & L'OBLIGATION DE PARTAGE DE LA VALEUR

En ce début d'année, la CAPEB souhaite attirer l'attention des dirigeants sur deux dispositions sociales obligatoires, dont une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : l'importance des DUE et l'obligation de partage de la valeur.

### IMPORTANCE DES DUE

En ce qui concerne les DUE (décisions unilatérales de l'employeur), elles sont notamment obligatoires pour la mise en place d'une mutuelle au sein de l'entreprise et en cas de mise en place d'une prévoyance supplémentaire.

Une DUE est également obligatoire si l'employeur décide de mettre en place une retraite supplémentaire.

Ces documents sont systématiquement demandés par l'URSSAF lors des contrôles. Pour rappel, tous les salariés présents au moment de l'établissement de la DUE doivent signer la liste d'émargement et cette même DUE doit être communiquée au nouveau salarié lors de son embauche.

### L'OBLIGATION DE PARTAGE DE LA VALEUR

En ce qui concerne l'obligation de partage de la valeur, une nouvelle disposition est entrée en vigueur de façon expérimentale le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Pour développer le partage de la valeur dans les entreprises de moins de 50 salariés, la loi du 29 novembre 2023 a lancé l'expérimentation suivante : les entreprises d'au moins 11 salariés réalisant un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant trois exercices consécutifs et qui ne sont pas tenues de mettre en place la participation doivent mettre en place un dispositif de partage de la valeur au titre de l'exercice suivant.

L'expérimentation prendra fin le 29 novembre 2028. L'administration précise que ce dispositif ne vise que les entreprises constituées sous forme de société. Ne sont pas concernées les entreprises individuelles, les entreprises disposant déjà d'un accord d'intéressement ou de participation ainsi que, dans certains cas de figure spécifiques, les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) (consultez votre interlocuteur CAPEB pour plus de détails).



Pour remplir leur obligation de partage de la valeur, les employeurs concernés doivent, au titre de l'exercice suivant les trois ans sur lesquels la condition de bénéfice a été réalisée, soit verser une prime de partage de la valeur, soit mettre en place un régime de participation ou d'intéressement, soit abonder un plan d'épargne salarial (PEE, PERCO ou PERE-CO, le cas échéant interentreprises). Ces différents dispositifs peuvent être mis en place par une décision unilatérale de l'employeur dans les conditions prévues par les règles spécifiques qui régissent chacun d'entre eux.



Si l'entreprise choisit de mettre en place un accord d'intéressement ou de participation, il n'est pas exigé que celui-ci génère obligatoirement une somme au profit des salariés. En effet, le caractère aléatoire de ces dispositifs interdit de présumer des résultats futurs. Par ailleurs, aucun montant minimal n'est exigé pour l'abondement à un plan d'épargne salariale ou le versement d'une prime de partage de la valeur.

Si l'entreprise opte pour le versement d'une prime de partage de la valeur, l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en place la PPV peut tout à fait prévoir de la réserver aux salariés dont la rémunération n'excède pas un certain plafond (ex. : 3 SMIC), comme le permet le régime de la PPV.



En revanche, les autres dispositifs (intéressement, participation ou abondement) ont par nature un caractère collectif, sous réserve de l'éventuelle condition d'ancienneté de plus 3 mois qui peut être prévue par l'accord de participation ou d'intéressement ou par le règlement du plan d'épargne.

Les services de votre CAPEB départementale restent à votre écoute pour tout renseignement sur ces sujets !!!

• LEN



# Juridique

## TRAVAILLER DANS LE FROID

### ÉVALUER LES RISQUES - LES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

L'employeur doit réaliser une évaluation des risques liés au travail dans le froid, ainsi que les facteurs qui peuvent conduire à leurs apparitions. Lien : <https://artur.capeb.fr/actualites/vague-de-froid-rappel-des-bonnes-pratiques>



Les facteurs climatiques et ambiants sont importants. La vigilance s'impose dès que la température ambiante est inférieure à 5°C. Pour les travaux en extérieur, le risque est aggravé. On retrouve aussi des facteurs inhérents au poste de travail ou au type de tâche comme la durée de l'exposition, l'absence de salle de repos chauffée, des vêtements inadaptés... Enfin, des facteurs individuels sont à prendre en compte notamment par rapport à l'âge, au sexe, à l'état de santé. Ces derniers ne peuvent être pris en compte que par le médecin du travail.

### PRÉVENIR LES RISQUES

#### L'aménagement des locaux et des postes

Pendant la saison froide, l'employeur doit chauffer les locaux fermés affectés au travail, de manière à maintenir une température convenable. Un local dont les portes sont maintenues ouvertes, même pour des raisons d'affectation, est considéré comme un local fermé dès lors qu'il n'est pas démontré que ces portes ne peuvent être fermées à aucun moment de l'exploitation. En revanche, un quai de chargement dont les portes sont ouvertes pendant la manœuvre est un local ouvert, il peut ne pas être chauffé.

Dans les locaux de restauration, de repos, de permanence, de premiers secours et les sanitaires, l'employeur doit s'assurer que la température est adaptée. Les locaux de vestiaires collectifs, de lavabos et de douches doivent être convenablement chauffés. La température de l'eau des lavabos et douches doit être réglable. L'hébergement des travailleurs doit être maintenu à une température intérieure d'au moins 18°C.

L'employeur doit aménager les postes de travail extérieur. Pour les postes exposés au froid, l'INRS recommande d'isoler les surfaces métalliques ; de choisir pour les sols des matériaux évitant le risque de glissade ; de mettre en place des aides à la manutention ; de chauffer suffisamment les locaux ; d'apposer une signalisation spécifique (zone glissante, zone de froid extrême...) ; de mettre à disposition un local chauffé avec des boissons chaudes et des armoires pour stocker des vêtements de rechange.

#### L'organisation du travail

Il faut alléger la contrainte thermique qui pèse sur les salariés. L'INRS fait des recommandations. Planifier les activités en extérieur en tenant compte des prévisions météorologiques ; limiter le temps de travail au froid et le travail intense ; prévoir des pauses et des temps de récupération ; faire attention aux salariés isolés (prévoir un système de communication et des dispositifs d'alarmes, vérifier que le délai pour le secourir sera faible)...

#### Des vêtements et des équipements adéquates

Ici, l'INRS conseille de mettre à disposition des vêtements assurant un niveau de protection adéquate, composés de matériaux offrant la meilleure isolation vestimentaire et imperméable pour les travaux de pluie ou de neige. L'employeur doit fournir des chaussures antidérapantes et une protection thermique de la tête. Enfin, il doit s'assurer du confort et de la compatibilité des EPI lorsqu'ils sont utilisés avec les vêtements de protection contre le froid.

#### L'information et la formation du salarié

Tout travailleur doit être informé des risques qu'il encourt et des moyens de prévention. Il est donc suggéré de mettre en place une documentation pour les postes les plus à risques. Le salarié doit également recevoir une formation pratique et appropriée à la sécurité.

### LE RÔLE DU SALARIÉ

Le salarié doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes. Tout manquement peut entraîner une sanction ou même un licenciement pour faute grave.

Si le salarié dispose d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il peut exercer son **droit de retrait** sans encourir de sanction. L'employeur qui enfreint cette interdiction est passible d'une amende de 10 000 €. Par ailleurs, le licenciement prononcé en raison de l'exercice régulier du salarié du droit de retrait est nul.

### LE RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Il doit donner son avis sur les mesures envisagées par l'employeur pour prévenir le froid. Il a une mission de conseil, notamment sur l'amélioration des conditions de travail et la protection des travailleurs. L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions.

### PLACEMENT EN ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Il est possible de suspendre temporairement l'activité d'un salarié pour des intempéries de caractère exceptionnel. L'employeur doit alors adresser une demande d'autorisation d'activité partielle à la DREETS. L'employeur est dans l'obligation d'indemniser ses salariés durant cette période. Quant à lui, il peut être indemnisé au titre de l'allocation d'activité partielle.

• SK



# Économie & fiscalité

## TAUX DE TVA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

- **20 % : taux normal** (travaux sur le neuf, reconstruction, locaux d'habitation achevés depuis moins de 2 ans, travaux sur locaux tertiaires, industriels, agricoles).
- **10 % : taux intermédiaire** (travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien dans locaux à usage d'habitation de plus de 2 ans).
- **5,5 % : taux réduit** (travaux d'amélioration de la performance énergétique dans locaux à usage d'habitation de plus de 2 ans).



### NOUVEAUTÉ 2025 :

Un arrêté paru au journal officiel du 24 décembre 2024 fixe, pour 2025, les matériaux, équipements, appareils ou systèmes éligibles à la TVA au taux de 5,5 % au titre des prestations de rénovation énergétique des logements de plus de deux ans. Cet arrêté entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par conséquent, certains matériaux, équipements, appareils ou systèmes dont les chaudières gaz ne sont plus éligibles à 5,5 % et doivent être facturés au taux de 10 % !

Ce taux de 5,5 % demeure toutefois applicable dans les conditions en vigueur au 31 décembre 2024 pour les opérations ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Des informations plus détaillées vous seront apportées par votre CAPEB départementale.

- **0 % :** Sous-traitance en auto-liquidation et micro-entrepreneur.

• PLR

## FACTURATION ÉLECTRONIQUE : SUPPRESSION DU PPF

Par voie de communiqué de presse, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a décidé de supprimer purement et simplement le rôle de la plateforme publique de facturation (PPF) **gratuite sans communiquer clairement sur cette suppression. La CAPEB déplore cette décision car les entreprises devront recourir à des prestataires tiers payants. Bercy confirme par ailleurs le maintien du calendrier de mise en œuvre de la facturation électronique.**

La DGFIP confirme l'obligation pour toutes les entreprises de recevoir des factures électroniques (\*) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026. L'obligation d'émission des factures en format électronique quant à elle, se fera pour les petites entreprises à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2027, soit un an après.

Les factures électroniques devront être adressées aux clients professionnels via des plateformes de dématérialisation qui serviront d'intermédiaire pour émettre et recevoir les factures électroniques au bon format, et communiquer à l'Etat les données essentielles, dont la TVA.

La faculté devait être laissée aux entreprises entre le choix :

- De la plateforme publique de facturation (PPF) gratuite *Chorus Pro* ou ;
- Des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) payantes.



La fonction du portail public de facturation (PPF) Chorus Pro, chargé de traiter gratuitement les facturations électroniques des entreprises, est donc supprimée. Ce portail devait servir de plateforme centralisée pour la transmission des factures électroniques entre les entreprises et l'administration fiscale. Cela aurait permis à toutes les entreprises, même les plus petites, d'envoyer leurs factures gratuitement via un service public.

### CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES

La suppression du PPF signifie que les entreprises n'auront plus accès à un service public gratuit pour transmettre leurs factures électroniques. Elles devront obligatoirement passer par un prestataire privé, (70 plateformes déjà immatriculées), ce qui entraînera des **coûts supplémentaires**, ce que déplore la CAPEB.

En réaction, les experts-comptables indiquent vouloir lancer un portail gratuit pour les plus petites entreprises, adossé à leur plateforme PDP jusque-là payante.

La CAPEB vous accompagnera lors de cette transition dès 2025 au côté de la DGFIP, des opérateurs de dématérialisation et des éditeurs de logiciels.

(\*) Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement « un socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire ». • PLR



# Zoom technique

RETROUVEZ LES AUTRES PARTIES DE VOTRE DOSSIER PHOTOVOLTAÏQUE :

- Démarches et Conformités (voir numéro précédent)
- Spécificités techniques (à venir)

## PHOTOVOLTAÏQUES : CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR PROTÉGER VOS TRAVAUX

Le développement du photovoltaïque représente une opportunité pour les artisans du bâtiment. Toutefois, cette activité implique des responsabilités importantes, notamment en matière d'assurance. La CAPEB vous détaille les principales obligations et précautions à prendre pour assurer vos travaux d'installation de panneaux photovoltaïques.

### L'ASSURANCE DÉCENNALE

L'assurance de responsabilité décennale couvre les dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination pendant une période de dix ans après la réception des travaux.

La responsabilité décennale implique de manière cumulative que les travaux puissent être qualifiés d'ouvrage et que les dommages atteignent une gravité suffisante (atteinte à la solidité ou l'impropriété à destination). En l'absence de définition d'ouvrage ou de travaux sur un ouvrage existant, la jurisprudence a du déterminer les critères de définition d'ouvrage et donc dans quelle mesure la responsabilité décennale et l'assurance de même nom s'appliquent lorsqu'il y a un sinistre de nature décennale.

### POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES, DEUX TECHNIQUES PRINCIPALES SONT CONCERNÉES :



#### INTÉGRATION AU BÂTI

Les panneaux intégrés à la toiture sont considérés comme des ouvrages neufs ou comme des éléments indissociables de l'ouvrage, relevant ainsi de la garantie décennale.



#### SURIMPOSITION

Il n'existe pas en l'état actuel de critères jurisprudentiels clairs pour écarter avec certitude la garantie décennale pour les panneaux posés en surimposition.



Quel que soit le mode d'installation, l'assurance décennale est donc requise pour tous les artisans pratiquants l'installation de panneaux photovoltaïques. Cela protège à la fois l'entreprise et le client en cas de dommages imprévus.

Pour avoir une couverture contractuelle la plus complète, il est nécessaire de contacter votre assureur décennal afin de vérifier si les garanties assurantielles suivantes sont incluses :

- Garantie **travaux non constitutifs d'un ouvrage** : à défaut, en cas de désordres provoqués par les travaux d'installation des éléments d'équipement, l'artisan installateur sera seul redevable des réparations.
- Garantie des **dommages aux existants non incorporés** : si elle n'est pas déjà intégrée dans le contrat, permet de couvrir les éventuels dommages causés aux parties existantes de l'ouvrage qui n'ont pas été concernés.
- Garantie **dommages immatériels consécutifs à un désordre matériel** : l'ouvrage sur lequel un élément d'équipement est installé peut être destiné à une exploitation par son propriétaire (location). En cas de sinistre, les constructeurs sont tenus responsables de toutes les pertes de jouissance ou de pertes de loyers.

### L'ÉVALUATION TECHNIQUE

Les **Avis Techniques (ATec)** apportent aux acteurs de la construction des informations fiables sur les niveaux de performances et de durabilité des composants, dans un domaine d'emploi et des conditions de mise en œuvre bien définis.

Les assureurs ont généralement fait le choix de couvrir les **procédés photovoltaïques titulaires d'un avis technique (ATec)** en liste verte de la C2P (Commission Prévention Produits de l'AQC) :

[liste-verte-c2p.qualiteconstruction.com](https://liste-verte-c2p.qualiteconstruction.com)

La recherche se fait par référence, en sélectionnant le numéro du groupe spécialisé n°21 et en choisissant la famille de produit considéré.



Les procédés innovants non couverts par un ATec peuvent être évalués via une **Enquête de Technique Nouvelle (ETN)**. Toutefois, leur reconnaissance par les assureurs est moins systématique. Il est impératif de consulter votre assureur avant de proposer l'installation de procédés sous ETN.



# Zoom technique

## L'EXIGENCE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

L'entreprise qui réalise les travaux doit justifier d'une **qualification professionnelle** dès lors que tout ou partie de l'électricité produite est vendue. La réglementation précise que :

→ La qualification professionnelle requise est nécessairement délivrée par un organisme **agréé**.

→ Pour l'obtention de la qualification professionnelle et comme pour le dispositif RGE, l'entreprise devra satisfaire à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences lequel se traduit par la nécessité de disposer d'au moins **un référent technique ayant suivi une formation spécifique agréée par les pouvoirs publics**. Cette formation comprend un volet théorique, un volet pratique et fait l'objet d'un contrôle des connaissances.

En outre, l'organisme de qualification effectue également des contrôles annuels sur la base d'un échantillon de réalisations de l'entreprise.

Trois organismes de qualification agréés proposent des qualifications répondant aux exigences réglementaires : **Qualit'EnR, Qualifelec** et **Qualibat**.

Bien que la qualification professionnelle ne soit pas à présenter impérativement au moment de la souscription du contrat d'assurance, certains assureurs imposent toutefois à l'entreprise qu'elle s'engage ensuite à obtenir dans un certain laps de temps la qualification.

Selon la nature des travaux que prévoit de réaliser l'entreprise, le tableau ci-dessous récapitule **les différentes qualifications qui peuvent être exigées par l'assureur** :

Technique de pose	QUALIT'ENR			QUALIFELEC			QUALIBAT		
	QualiPV 36 (P ≤ 36kVA)	QualiPV 500 (P ≤ 500kVA)	QualiPV Bât	SPV1 (P ≤ 36kVA)	SPV2 (36kVA < P < 250kVA)	SPV3 (P > 250kVA)	5911 (P ≤ 36kVA)	5912 (P ≤ 250kVA)	5913 (P ≤ 500kVA)
Surimposition ombrière au sol	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Intégration	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓

## PARTENARIATS CAPEB : MAAF & GROUPAMA

La **MAAF**, partenaire historique de la CAPEB, nous accompagne pour répondre aux attentes de la filière photovoltaïque et permettre aux professionnels installant des systèmes photovoltaïques d'être assurés pour leurs travaux de mise en oeuvre.

### Contactez votre conseiller MAAF :

En agence ☎ [www.maaf.fr/fr/trouver-une-agence](http://www.maaf.fr/fr/trouver-une-agence) ou par téléphone en composant le ☎ 3015

La CAPEB est aussi partenaire de **GROUPAMA** afin d'avoir de la lisibilité sur les attentes des assureurs, de recueillir des conseils pour ses adhérents, et de couvrir au mieux cette activité.

Un **livret d'accompagnement** présentant l'approche de Groupama pour l'encadrement de cette activité, réalisé avec la CAPEB, est disponible en téléchargement : 📄 [www.capeb.fr/partenaires-commerciaux/groupama-5ouak3](http://www.capeb.fr/partenaires-commerciaux/groupama-5ouak3)



### L'ACTION DE LA CAPEB

**Les partenaires de la CAPEB offrent des solutions et un accompagnement sur mesure pour les artisans du bâtiment souhaitant se lancer dans l'installation de panneaux photovoltaïques.**

Grâce à ces collaborations, vous bénéficiez d'une couverture adaptée à vos besoins, vous permettant d'exercer votre activité en toute sérénité !

**Ensemble, sécurisons votre activité et assurons la réussite de vos projets.**

• MM

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ? CONTACTEZ VOTRE CAPEB !

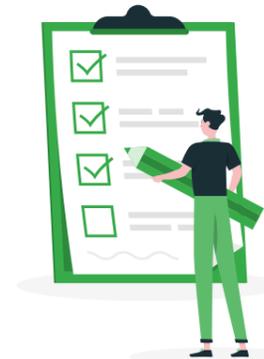


# Développement durable

## LE LABEL BÂTIMENT BIOSOURCÉ PLUS FACILE À OBTENIR ?



Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, le label bâtiment biosourcé fait l'objet de nouvelles règles, définies par un arrêté du 2 juillet 2024, précisant son contenu et ses conditions d'attribution conformément au code de la construction et de l'habitation.



Ce texte clarifie les notions de biomasse, matières biosourcées, et produits de construction ou de décoration biosourcés, ainsi que leurs usages dans le bâtiment : structure, gros œuvre, charpente, façades, isolation, menuiseries, revêtements, peintures et autres produits utilisés dans la préparation et la mise en oeuvre.

Le label garantit qu'un nouveau bâtiment intègre une quantité minimale de matériaux biosourcés (exprimée en carbone biogénique stocké par m<sup>2</sup>), respecte des critères de mixité des fonctions des produits utilisés, et fait l'objet de contrôles.

Il comporte trois niveaux, basés sur le carbone biogénique stocké (qui varie selon l'usage du bâtiment) et le nombre de fonctions remplies par les matériaux biosourcés :

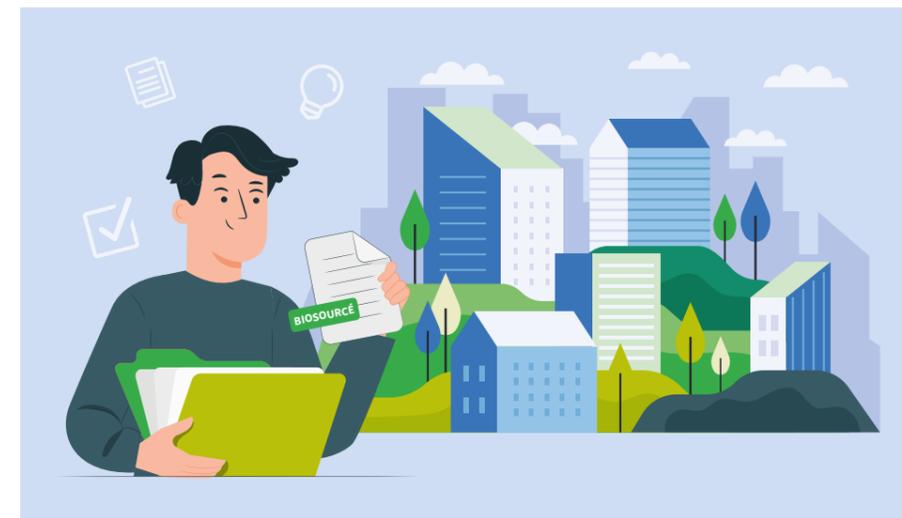
Niveau 2 : isolation + une autre fonction,

Niveau 3 : isolation + deux autres fonctions.

Des principes de fonctionnement et d'attribution du label plus clairs et la suppression de l'obligation d'une certification globale devraient permettre une utilisation plus large de ce label.

Les demandes de labélisation qui ont été déposées avant le 31 août 2024 restent toutefois soumises aux règles de l'arrêté du 19 décembre 2012.

• JZ



## UN ÉLAN POUR LE RÉEMPLOI

Le 3 décembre dernier a eu lieu la 1<sup>ère</sup> journée nationale du réemploi et de l'économie circulaire à Paris. Cet événement visait à rassembler les professionnels du bâtiment autour d'un objectif commun : massifier la pratique de l'économie circulaire et du réemploi dans le secteur de la construction.

Le réemploi, bien que marginal aujourd'hui (1 % des 46 millions de tonnes de déchets de la filière, selon l'ADEME), suscite un intérêt croissant. Il est défini par le Code de l'environnement comme « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ». Le réemploi ne doit pas être confondu avec la réutilisation ou le recyclage, qui transforme les matériaux en de nouvelles matières premières.

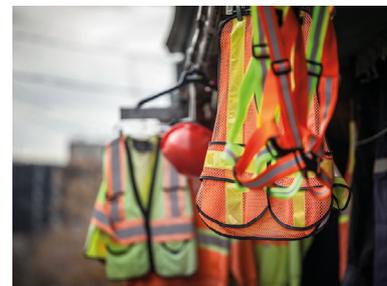


La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a instauré la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Parmi les objectifs fixés aux éco-organismes de la filière REP (Ecomaison, Valobat, Valdelia, Écominéro) figure celui d'atteindre 4 % en masse de déchets du bâtiment réemployés en 2027, puis 5 % en 2028, des objectifs particulièrement ambitieux.

Cependant, de nombreux freins subsistent, comme la disponibilité des ressources, le coût, l'assurabilité, et la réticence des acheteurs à accepter des produits de seconde main. Les entreprises, bien que peu formées, doivent s'adapter, car cette pratique durable est appelée à se généraliser. La réussite dépendra aussi de l'engagement des éco-organismes pour collecter et fournir des matériaux adaptés au réemploi. • JZ



# Compétences & Formation



## LES FORMATIONS OBLIGATOIRES (SANTÉ & SÉCURITÉ) POUR LES TRAVAILLEURS

### POURQUOI SE FORMER À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ ?

Les formations obligatoires en matière de santé et de sécurité, souvent perçues comme une contrainte, sont pourtant un moyen efficace de **réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles**.

Elles permettent aux professionnels de **monter en compétences** et d'apprendre à analyser les risques pour mieux les prévenir.

De plus, en adoptant de bons réflexes, l'entreprise **gagne en performance et valorise son image au-delà même du simple respect des obligations réglementaires**.



En tant que chef d'entreprise vous devez informer et former vos salariés sur les risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés et leur apporter les moyens de protection adaptés.

### QUELLES SONT LES FORMATIONS OBLIGATOIRES ?

Le chef d'entreprise doit organiser et planifier les besoins en formation des ses salariés. Ces formations peuvent faire l'objet de prise en charge financière.

Pour faire le point sur les formations à la sécurité obligatoires, l'IRIS-ST propose un **outil de diagnostic** simple et rapide :

[www.iris-st.org/positionnement](http://www.iris-st.org/positionnement)

En tant que travailleur indépendant, plusieurs formations vous concernent dès lors que vous travaillez sur un chantier soumis à obligation de coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs :

→ **Travaux en hauteur** : pour le montage / démontage d'un échafaudage utilisé par une autre entreprise

→ **Électricité** : pour l'utilisation d'installations électriques, les vérifications ou les opérations sur ou au voisinage d'installations électriques

→ **Amiante** : dès lors que vous êtes susceptible d'être exposé à des poussières ou fibres d'amiante

→ **Conduite d'engins et d'appareils de levage**

Pour en savoir plus sur vos obligations en matière de santé sécurité, consultez le mémo **Santé et sécurité des travailleurs indépendants** - ([www.iris-st.org/medias/2/389.pdf](http://www.iris-st.org/medias/2/389.pdf))

### LA CAUTION DU CHEF D'ENTREPRISE

Pour certains risques, la formation seule n'autorise pas les salariés à intervenir. Le chef d'entreprise doit apporter sa caution pour autoriser le personnel à réaliser certaines tâches :

AUTORISATION DE CONDUITE - Téléchargez le modèle IRIS-ST :

<https://www.iris-st.org/medias/1/modele-autorisation-de-conduiteV2.pdf>

ATTESTATION DE COMPÉTENCES POUR LES ÉCHAFAUDAGES - FIXE - Téléchargez le modèle IRIS-ST :

<https://www.iris-st.org/medias/2/modele-attestation-de-competences-echaf-fixes-monteur.pdf>

ATTESTATION DE COMPÉTENCES POUR LES ÉCHAFAUDAGES - ROULANT - Téléchargez le modèle IRIS-ST :

<https://www.iris-st.org/medias/2/modele-attestation-de-competences-echaf-roulant-monteur-verif.pdf>

TITRE D'HABILITATION ÉLECTRIQUE - Téléchargez le modèle IRIS-ST :

<https://www.iris-st.org/medias/1/modele-titre-habilitation-electrique.pdf>

AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR) - Téléchargez le CERFA :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42490>

Pour plus d'informations, merci de contacter vos correspondants formation départementaux.

• VH

### L'ÉQUIPE DU CAPEB INFOS

#### Présidents :

Andréas Milet, Erlé Boulaire, Robert Bernard, Virginie Chevallier, Etienne Champagne

**Secrétaires Généraux** : Julian Zapata, Julien Uguet, Christophe Tétu, Béatrice Fourmond, Ludovic Espitalier-Noël

#### Rédaction :

##### Communication départementale :

Claire Delisle, Pascale Lelièvre-Lizé, Catherine Le Roy

**Communication régionale** : Julian Zapata

**Social & Salaires** : Ludovic Espitalier-Noël

**Juridique** : Stéphane Kempf

**Economie & Fiscalité** : Philippe Le Ray

**Zoom Technique** : Marie Morantin

**Développement durable** : Julian Zapata

**Compétences & Formation** : Virginie Hall, Lydia Le Pouhaër

**Coordination** : Lydia Le Pouhaër

CONSEIL, ACCOMPAGNEMENT, DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Votre CAPEB départementale vous guide dans votre gestion au quotidien : **contactez-nous !**

**CAPEB**  
L'Artisanat du Bâtiment